

ATDx

BP 33
30132 Caissargues
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ICPE 2510**

**Lieu dit « La Garrigue »
Commune d'Aubord (30)**

 **RAZEL-BEC**
FAYAT

3, rue René Razel
Christ de Saclay
91400 Orsay
Tél. : 01.69.85.69.40
Fax : 01.69.85.68.99

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



BP 33
30132 Caissargues
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ICPE 2510**

**Lieu dit « La Garrigue »
Commune d'Aubord (30)**



3, rue René Razel
Christ de Saclay
91400 Orsay
Tél. : 01.69.85.69.40
Fax : 01.69.85.68.99

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	SECURITE DU PERSONNEL	4
2.1	MESURES GENERALES	4
2.2	CIRCULATION DES ENGINS ET DU PERSONNEL	4
2.3	RISQUES DE CHUTES	4
2.4	RISQUE D'INCENDIE	5
2.5	RISQUES D'EXPLOSION.....	5
2.6	RISQUES ELECTRIQUES.....	5
2.7	MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX	5
2.8	INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES	6
3	SANTE DU PERSONNEL	6
3.1	LES POUSSIERES.....	6
3.1.1	<i>Les poussières inhalables</i>	<i>6</i>
3.1.2	<i>Les poussières alvéolaires siliceuses (empoussiérage).....</i>	<i>6</i>
3.2	LE BRUIT	7
3.3	VIBRATIONS	8
3.4	RAYONNEMENTS IONISANTS	8
3.5	CONTROLE ET SUIVI.....	9
4	HYGIENE DU PERSONNEL	9
5	FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	9
6	DOCUMENTS DE SECURITE	10
6.1	DOCUMENT DE SANTE ET SECURITE	10
6.2	DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS	10
6.3	PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES	10
7	VERIFICATIONS TECHNIQUES	11
8	SECURITE PUBLIQUE.....	11

1 INTRODUCTION

La présente notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement. Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et carrières, sont établies en vertu

- du Code du Travail, partie 4 « Santé et sécurité au Travail », dans la limite définie à l'article L 4111-4 dudit code (*« Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances »*),
- du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

Dans le cas des carrières à ciel ouvert, les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants :

- ✓ Règles Générales (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Entreprises Extérieures (décret du 24 janvier 1996 modifié),
- ✓ Equipements de travail (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Equipements de protection individuelle (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Bruit (décret 28 août 2008),
- ✓ Véhicules sur pistes (décret du 13 février 1984 modifié),
- ✓ Vibrations (décret du 23 juin 2009),
- ✓ Explosifs (décret du 22 octobre 1992 modifié) - (sans objet ici),
- ✓ Travail et circulation en hauteur (décret du 23 juillet 1992 modifié),
- ✓ Electricité (décret du 23 septembre 1991 modifié),
- ✓ Empoussiérage (décret du 2 septembre 1994 modifié),
- ✓ Rayonnements ionisants (décret du 13 juillet 1989 modifié) - (sans objet ici).

2 SECURITE DU PERSONNEL

Les mesures prises concernant la sécurité du personnel sont exposées dans les paragraphes suivants :

2.1 Mesures générales

Conformément au titre « Règles générales » du RGIE, l'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

Conformément au titre « Equipements de protection individuelle », le personnel disposera sur le site des équipements de protection individuelle suivants :

- Des équipements de protection individuelle pour le personnel :

- ✓ Port du casque obligatoire,
- ✓ Vêtements de travail,
- ✓ Gants, lunettes, chaussures de sécurité, protection auditive, masques anti-poussières,
- ✓ Vêtements de protection contre les intempéries,
- ✓ Harnais de sécurité, ceintures et longes.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics auxquels il peut être fait en cas d'accident, seront affichées de manière visible et permanente aux endroits appropriés. Enfin, des moyens d'intervention et de premiers secours seront disponibles sur le site :

- trousse de pharmacie pour les soins de première urgence
- téléphones

En cas de configuration de travail avec un travailleur isolé, ce dernier sera équipé d'un DATI (Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé) équipé d'une alarme automatique de détection de verticalité et/ou d'absence de mouvement et d'une alarme manuelle par appui sur un simple bouton

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) sont constitués conformément à l'article L4611-1 du Code du Travail, dans tout établissement de cinquante salariés et plus. Conformément à l'article R4612-4 alinéa 1 du Code du Travail, l'employeur doit porter à connaissance le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et consulter le CHST qui doit émettre un avis motivé sur le dossier. Cet avis est adressé au préfet par le président du comité dans un délai de 45 jours.

2.2 Circulation des engins et du personnel

Le titre « Véhicules sur pistes » du RGIE impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- Etablissement d'un dossier de prescriptions définissant, entre autres, les règles de circulation, Etablissement d'un plan de circulation
- Vérification et entretien périodique des engins
- Dispositifs techniques de sécurité sur les engins (avertisseur de recul, direction de secours...)

2.3 Risques de chutes

Le titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE concerne tous les travaux ou installations dans lesquels une personne est susceptible de faire une chute de plus de 2 mètres de hauteur. La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation, les systèmes de sécurité passive et active mis en place sur les engins et les équipements de travail

Par ailleurs, l'exploitant mettra à disposition, lorsque les moyens de protection collective contre les chutes s'avèrent impossibles ou s'opposent à l'exécution d'un travail, des moyens de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité, ceintures, longes...).

Compte tenu de la faible hauteur des talus créés par l'exploitation et de la nature des installations de traitement (groupe mobile de criblage), le site ne présente pas de risque lié au travail en hauteur.

2.4 Risque d'incendie

Les mesures de lutte contre les incendies seront prises en accord avec les articles 30 à 32 du titre « Règles générales » du RGIE.

Les premiers secours seront assurés au moyen d'extincteurs portatifs, facilement accessibles, présents dans chaque engin. L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros des services de secours (pompiers, service médicaux,...) seront affichés aux endroits appropriés.

Les voies d'accès seront aménagées de manière à ne constituer aucun obstacle à l'intervention des véhicules de secours.

Tout brûlage sur le site sera interdit

2.5 Risques d'explosion

Les mesures prises concernant les risques d'explosion sont prises conformément au titre « Explosifs » du RGIE.

L'ensemble des dispositions sont relatives à la conservation, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs ainsi que la procédure de tir.

Il convient de noter que ce titre est sans objet le cadre de la présente installation en l'absence de tir de mines. Aucun explosif ne sera mis en œuvre sur le site.

2.6 Risques électriques

Sur le site, les risques électriques seront prévenus par les mesures prises conformément au titre « Electricité » du RGIE à savoir :

- Etablissement d'un dossier de prescriptions,
- Les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils devront présenter un niveau d'isolement et de solidité mécanique appropriée à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies,
- Des dispositifs de coupures d'urgence, aisément reconnaissables et facilement accessibles, devront permettre de mettre hors tension rapidement chacune des installations électriques,
- Des contrôles seront effectués régulièrement sur les installations électriques,
- Le personnel travaillant sur les installations électriques sera titulaire des habilitations électriques adaptées aux interventions à réaliser.

2.7 Machines et appareils dangereux

Les équipements de travail (groupe mobile de criblage) seront équipés des protections adaptées à savoir

- ✓ Des protections passives adaptées sur les équipements de travail : protections sur les parties de l'installation présentant des risques,
- ✓ Des protections actives adaptées sur les équipements de travail : arrêts d'urgence sur les parties de l'installation présentant des risques,
- ✓ Des passerelles munies de garde-corps pour accéder aux différents points d'entretien des appareils.

2.8 Interventions d'entreprises extérieures

Le titre « Entreprises extérieures » du RGIE impose, entre autres dispositions, les mesures suivantes :

- ✓ Déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- ✓ Communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux personnels des entreprises extérieures appelés à travailler sur le site,
- ✓ Etablissement d'un plan de prévention ou permis de travail pour les entreprises extérieures.

Par ailleurs, avant le début des travaux, les chefs d'entreprises extérieures feront connaître à l'exploitant :

- ✓ La date de leur arrivée,
- ✓ La durée prévisible de leur intervention,
- ✓ Le nombre prévisible des personnels affectés,
- ✓ Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,
- ✓ L'identification des travaux sous-traités et les noms et références des sous-traitants correspondants.

3 SANTE DU PERSONNEL

3.1 Les poussières

Le titre « Empoussiérage » du RGIE impose des dispositions concernant les poussières inhalables, et des dispositions complémentaires applicables en cas d'exposition du personnel à des poussières alvéolaires siliceuses.

3.1.1 Les poussières inhalables

Les quantités de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail sont évaluées par la concentration moyenne, exprimée en mg/m^3 d'air sur une période de 8h00.

Ces analyses seront effectuées chaque année, et complétées par :

- ✓ Des objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables,
- ✓ Des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis.

3.1.2 Les poussières alvéolaires siliceuses (empoussiérage)

Les poussières alvéolaires siliceuses désignent la fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires lorsque la teneur en quartz excède 1%. Le terme « empoussiérage » désigne l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures.

Les mesures particulières liées à l'empoussiérage, réalisées dans le cadre du titre empoussiérage du RGIE, concernent :

- ✓ La définition de l'empoussiérage : définition de zones géographiques, détermination de l'empoussiérage de référence et de l'empoussiérage réel, prélèvements et analyses de poussières, classement des zones géographiques,
- ✓ Le personnel : compatibilité entre empoussiérage et aptitude d'affectation, fiche individuelle et antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions, formation et information du personnel,
- ✓ Des contrôles et vérifications : les mesures d'empoussiérage doivent être effectuées au moins une fois tous les 2 ans en période hivernale et estivale,
- ✓ Des mesures de prévention et de réduction de l'empoussiérage : limitation de vitesse des véhicules, isolement des lieux de travail...

3.2 Le bruit

Conformément au titre « Bruit » du RGIE, les dispositions des articles R4431-1 à R4437-4 (« Prévention des risques d'exposition au bruit »), R4722-17/18 et R4722-26/27 (« Demande de vérifications, d'analyses et de mesures) et R 4724-1 (« Organisme de mesures et de vérification ») du Code du Travail sont applicables pour les industries extractives. Elles concernent les points suivants :

- Valeurs limites d'exposition professionnelle,
- Prévention,
- Evaluation des risques,
- Mesures et moyens de préventions collectives et individuelles,
- Surveillance médicale,
- Information et formation du personnel,
- Dérogations,
- Demandes de vérifications et de mesures,
- Organismes de mesures.

Les informations visées à l'article R4436-1 du Code du Travail font l'objet d'un dossier de prescriptions.

L'arrêté du 19 juillet 2006 précise les conditions de mesurage des niveaux de bruit.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - signalisation des lieux de travail dépassant les valeurs d'exposition supérieures avec possible délimitation des lieux et limitation d'accès - port obligatoire des protections auditives - surveillance médicale renforcée	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - Mise à disposition de protections auditives - examen audiométrique préventif réalisé à la demande du travailleur ou du médecin du travail - information et formation des travailleurs	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° du tableau ci-dessus, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par les travailleurs. Les valeurs d'exposition définies aux 2° et 3° de ce même tableau ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

3.3 Vibrations

Conformément au titre « Vibrations » du RGIE, les dispositions des articles R4441-1 à R4447-1 (« Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques »), R4722-19/20 et R4722-26/27 (« Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures ») et R4724-1 (« Organismes de mesures et vérification ») du Code du Travail sont applicables pour les industries extractives. Elles concernent les points suivants :

- Principes de prévention,
- Valeurs limites d'exposition,
- Evaluation des risques
- Mesures et moyens de prévention
- Surveillance médicale
- Information et formation du personnel
- Demandes vérifications et de mesures
- Organismes de mesures

Les informations visées à l'article R4447-1 du Code du Travail font l'objet d'un dossier de prescriptions. L'arrêté du 6 juillet 2005 précise le mode de détermination des paramètres physiques caractérisant l'exposition aux vibrations.

Deux types d'exposition des travailleurs aux vibrations sont distingués

- Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
Valeurs limites d'exposition	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - 5m/s^2 pour les vibrations aux mains et bras - $1,15\text{ m/s}^2$ pour les vibrations à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention suivantes : - programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations - surveillance médicale renforcée	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - $2,5\text{m/s}^2$ pour les vibrations aux mains et bras - $0,5\text{ m/s}^2$ pour les vibrations à l'ensemble du corps

3.4 Rayonnements ionisants

Sans objet, compte tenu de la nature du gisement, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

3.5 Contrôle et suivi

Le contrôle et le suivi s'appliquent aux sources d'émissions sonores, de vibrations et de poussières ainsi qu'à la santé du personnel.

Chaque année, l'exploitant doit définir les objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail et les moyens nécessaires pour les atteindre.

Dans le cas d'un gisement contenant plus de 1 % de quartz, l'exploitant doit réaliser tous les deux ans (une fois en période hivernale et une fois en période estivale) ou lors de modification des conditions d'exploitation, des mesures d'empoussièrement dans chacune des zones géographiques et effectuer un prélèvement représentatif des poussières alvéolaires siliceuses en vue de déterminer le taux en pour cent du quartz contenu.

L'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de vibrations mécaniques et les niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés. L'évaluation et/ou le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

En particulier, les niveaux sonores sont mesurés au moins tous les cinq ans ou en cas de modification des installations ou des modes de travail.

Concernant l'exposition au bruit et aux vibrations, les travailleurs exposés à des niveaux supérieurs à certaines valeurs seuils bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Une fiche individuelle doit être tenue à jour pour chaque personne par le médecin du travail concernant l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses (cas d'un gisement contenant plus de 1 % de quartz).

4 HYGIENE DU PERSONNEL

Les installations mises à la disposition du personnel sont conformes aux dispositions du Code du Travail dans les divers domaines de l'aération, du chauffage, de l'éclairage, des vestiaires et des locaux sanitaires.

Le personnel dispose :

- ✓ D'un local cantine,
- ✓ D'un local vestiaire,
- ✓ De sanitaires,
- ✓ D'un approvisionnement en eau potable.

5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel recevra des formations concernant la sécurité :

- ✓ Les accidents du travail,
- ✓ La manutention et les gestes et postures,
- ✓ Les équipements de protection individuelle,
- ✓ Les règles générales de sécurité,
- ✓ Le secourisme et les réactions face aux dangers,
- ✓ Les dangers et risques d'accidents liés au groupe mobile et aux véhicules,
- ✓ La conduite et l'entretien des véhicules,
- ✓ La lutte contre l'incendie.

Une information régulière sera portée à la connaissance du personnel, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les risques pour la sécurité et la santé,
- ✓ Les différents types de fonction de travail et les mesures préventives correspondantes,
- ✓ Les moyens en personnel et le matériel pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes en cas de danger.

6 DOCUMENTS DE SECURITE

Les installations sont exploitées sous la responsabilité et l'autorité d'un chef d'exploitation.

Les entreprises extérieures amenées à travailler sur le site sont tenues de suivre les mêmes dispositions que le personnel de la société. Elles reçoivent à cette occasion un plan de prévention.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des divers documents de sécurité qui sont applicables. Conformément au RGIE, les documents de sécurité sont communiqués au personnel et mis à sa disposition. Ils comprennent :

- ✓ Un document de santé et de sécurité (D.S.S.),
- ✓ Des dossiers de prescriptions et des consignes,
- ✓ Un plan de sécurité incendie.

6.1 Document de santé et sécurité

Ce document est établi conformément à l'article 4 du titre Règles Générales du RGIE. Il est mis à jour par l'exploitant.

Ce document porte sur :

- ✓ La détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,
- ✓ Les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document, tenu à la disposition du personnel et des personnes appelées à s'y référer.

Conformément à l'article 21 du titre Règles Générales, chaque lieu de travail est placé sous la surveillance, dans les conditions fixées dans le document de santé et sécurité, d'une personne ayant les qualités et les compétences requises à cet effet et désignée par l'exploitant.

6.2 Dossiers de prescriptions

Les dossiers de prescriptions, dont le contenu doit être conforme au texte en vigueur, concerne les titres suivants du RGIE :

- ✓ Equipements de travail,
- ✓ Equipements de protection individuelle,
- ✓ Bruit,
- ✓ Véhicules sur pistes,
- ✓ Travail et circulation en hauteur,
- ✓ Electricité,
- ✓ Empoussiérage.

Ces documents seront tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes amenées à travailler sur site

6.3 Plan de sécurité incendie et consignes

Le plan de sécurité incendie précise les mesures à prendre pour prévenir un incendie, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendie (article 30 du titre Règles Générales).

Des consignes sont affichées sur le site et mettent en évidence les instructions pour intervenir en cas d'accident et d'incendie.

7 VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les équipements suivants font l'objet de contrôles périodiques, soit par un organisme agréé, soit par une entreprise spécialisée, soit par un contrôle interne :

- ✓ Les appareils de levage font l'objet de vérifications annuelles et sont certifiés conformes à l'issue des visites,
- ✓ Les appareils à pression (compresseurs par exemple) font l'objet de vérifications, de tests d'épreuves périodiques réglementaires et sont certifiés conformes,
- ✓ Les installations électriques sont vérifiées et contrôlées annuellement conformément aux dispositions du code du Travail,
- ✓ Les véhicules utilisés sont contrôlés périodiquement,
- ✓ Le matériel incendie est vérifié chaque année,
- ✓ Les équipements de protection individuelle et équipements de travail.

Ces divers contrôles et vérifications sont consignés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'administration (inspecteur du travail et inspecteur des installations classées) : registre hygiène et sécurité, registre incendie et rapport de visite et de certifications.

8 SECURITE PUBLIQUE

Dans le cadre des mesures propres à la sécurité publique, il est prévu :

- L'implantation de pancartes de signalisation permettant d'indiquer :
 - ✓ Les dangers éventuels,
 - ✓ Les interdictions d'accès aux zones dangereuses,
 - ✓ L'identité du titulaire de l'exploitation et la référence de l'autorisation préfectorale.
- L'interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée,
- Le respect des règles et consignes particulières demandées par la Direction de l'Équipement ou toute autre administration pour la circulation des engins de transport,
- Diffusion par l'exploitant d'une fiche d'information pour les conducteurs de camions (PTAC).